

## **CINQ FAITS SUCCINCTS SUR LA DEMANDE TARIFAIRE D'ACCESS COPYRIGHT CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS POSTSECONDAIRES**

### **1. Il s'agit de volume élevé de photocopies et non d'étudiants qui photocopient des textes pour leur propre usage.**

Chaque année, les collèges et universités du Canada génèrent des centaines de millions de copies de documents didactiques. C'est l'équivalent de plus d'un million d'ouvrages contenant l'apport scientifique, technique et artistique de dizaines de milliers de travailleurs du savoir du Canada. L'industrie du savoir et les gens qui y travaillent ont droit à une rétribution quand les œuvres qu'ils créent ne se vendent pas parce que d'autres personnes en font plutôt des copies.

### **2. Access Copyright a demandé à la Commission du droit d'auteur de fixer un tarif pour faire en sorte que les créateurs et les éditeurs sont rémunérés équitablement.**

En vertu du tarif proposé, les universités et collèges paieraient un montant forfaitaire par étudiant pour pouvoir faire toutes les copies nécessaires, allant jusqu'à 20 % de toute publication. Le principe est simple : les créateurs ont droit à une rétribution quand leurs œuvres sont utilisées.

### **3. La Commission du droit d'auteur est un organisme quasi judiciaire qui, comme un tribunal, entend des preuves et rend une décision réfléchie.**

La Commission examinera toutes les preuves. Les arguments au sujet du support d'origine des textes, le volume de copie, ou bien si la copie est équitable, relèvent de la décision de la Commission et non des médias. Access Copyright n'invoque pas des œuvres déjà sous licence ou qui se trouvent dans la liste d'exclusions de la *Loi sur le droit d'auteur*.<sup>1</sup> Le processus tarifaire déterminera les œuvres ne faisant pas l'objet d'une licence, ni d'exception au titre de la Loi. Nous ne consignerons que ce qui est utilisé sans être par ailleurs autorisé.

### **4. La hausse proposée a été nettement exagérée par les commentateurs.**

Le tarif réunit deux taux précédents et englobe la copie numérique à grande échelle que les ententes antérieures ne couvraient pas. Le tarif représente une fraction infime d'un pourcent des budgets d'universités. Il revient à l'université ou au collège de décider d'assumer le coût additionnel minime ou de le répercuter sur les étudiants. Certains universitaires prétendent qu'il ne devrait y avoir rien à payer; toutefois, les professeurs ne travaillent pas pour rien, et leurs syndicats ne disent rien quand les hausses de salaires qu'ils réclament se répercutent sur les étudiants.

### **5. La plupart des pays sont dotés de régimes de licences qui comprennent le secteur de l'éducation.**

À tort, d'aucuns ont affirmé que dans la législation américaine, les exemptions concernant l'utilisation à des fins pédagogiques, permettent la copie de masse gratuite. Certes, nos lois sont différentes, mais ni au Canada, ni aux USA il n'est permis de faire des copies à grande échelle sans licence. C'est l'essence même du droit d'auteur.

---

<sup>1</sup> Certaines bibliothèques d'universités et de collèges ont des conventions de licence directes avec des éditeurs. Nous appuyons tous les moyens d'assurer le paiement des travaux. En fait, ces licences et la valeur d'usage seront déterminées par la Commission du droit d'auteur.